
Présents : Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacqy DETRAIN, Christine GRECO,
Ariane STRAPPAZZON, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
~~Pierre TACHENION, Yvon BROGNEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TROMONT,~~
Eric MORELLE, Isabelle ABRASSART, Damien DUFRASNE, Marcelle
WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, ~~Marc-~~
~~GOOLSAET, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Patrick POLI,~~
Mohamed KERAL, Sheldon GUCHEZ, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Séance publique

**OBJET : 484.779 - Redevance pour prestations administratives - Modification -
Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 19 novembre 2013 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour la délivrance de renseignements à rechercher aux registres de la population, pour les recherches généalogiques ainsi que pour l'accès et la consultation d'Internet à la bibliothèque communale ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le taux redevance pour les recherches généalogiques étant donné que celles-ci représentent une perte de temps pour le service population et que les informations peuvent être obtenues auprès des archives de l'Etat ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté par celui-ci en séance du 29 février 2013 ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur prévoit notamment, d'une part, d'informer sur demande la presse et les habitants intéressés de la Commune de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal moyennant le paiement d'une redevance de 13 cents la feuille augmenté du prix du timbre postal et, d'autre part, de délivrer aux membres du Conseil communal divers actes et pièces administratifs moyennant paiement d'une redevance fixée à 13 cents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000,00€ ;

Considérant l'absence d'avis du directeur financier ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une redevance pour les services repris ci-après :

- la délivrance de renseignements à rechercher aux registres de la population,
- les recherches généalogiques,
- l'accès et la consultation du programme Internet à la bibliothèque communale ;
- la délivrance, sur demande, de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal à la presse et aux habitants intéressés de la commune ;
- la délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs aux membres du Conseil communal.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

- 2,50 € par demande pour les renseignements à rechercher aux registres de la population ;
- 50 € minimum par demande et par heure pour les recherches généalogiques.

Si la prestation de l'agent communal pour les recherches généalogiques excède une heure, toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée pour une heure entière.

- Accès et consultation des programmes Internet : gratuit
- la délivrance, de renseignements à la presse et aux habitants intéressés de la commune : 0,13€ par feuille (+ timbre postal) ;
- la délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs aux membres du Conseil communal : 0,13€ par feuille.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite le renseignement ou le service.

La redevance reprise sous 1) de l'article 2 ci-dessus doit être payée lors de l'introduction de la demande.

La redevance reprise sous 2) de l'article 2 ci-dessus doit être payée lors de la réception par le demandeur de la note d'honoraires envoyée par l'Administration communale après l'exécution du travail.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er , 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Pour extrait certifié conforme délivré le 30 janvier 2017

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,
(s) Vincent LOISEAU

Le Bourgmestre f.f.,